

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Classes multiprogrammes (2017)

I – Définition

ARTICLE 1

Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :

« Classe multiprogramme »

Une classe multiprogramme est une classe réunissant sous l'autorité d'une seule enseignante ou d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à un programme d'études correspondant à des classes différentes. Dans une classe multiprogramme, l'enseignante ou l'enseignant présente, dans la mesure du possible, le même programme d'études à tous les élèves, mais avec des attentes différentes selon leur niveau scolaire.

« Classe combinée »

Une classe combinée réunit sous l'autorité d'une seule enseignante ou d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à deux programmes d'études différents ou plus. Règle générale, dans une classe combinée, l'enseignante ou l'enseignant présente le programme d'études des élèves d'un niveau à un groupe à la fois.

II – Position fondamentale

ARTICLE 2

L'AEFNB s'oppose aux classes multiprogrammes ou combinées lorsqu'elles sont faites pour des fins administratives.

III – Position d'accommodation

Quoique l'AEFNB se prononce contre les classes multiprogrammes et les classes combinées en toutes situations et à tous les niveaux et, étant donné la pratique d'imposer de tels regroupements au personnel enseignant, l'AEFNB prend la position d'accommodation décrite dans les articles qui suivent :

ARTICLE 3

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ou le district scolaire ne devrait pas imposer de classes multiprogrammes ni de classes combinées comprenant plus de deux niveaux d'enseignement consécutifs.

ARTICLE 4

Les classes multiprogrammes et les classes combinées ne devraient surtout pas comprendre les niveaux de la maternelle à la 2e année.

ARTICLE 5

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ou le district scolaire devrait développer et offrir des activités de formation pertinente à l'intention des membres du personnel enseignant qui oeuvrent au sein de classes multiprogrammes ou de classes combinées.

ARTICLE 6

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ou le district scolaire devrait prévoir un financement additionnel et continu spécifiquement destiné à assurer que les élèves des classes multiprogrammes et des classes combinées puissent jouir de conditions d'apprentissage favorables et que le personnel enseignant puisse jouir de conditions d'enseignement qui répondent à leurs besoins spécifiques.

ARTICLE 7

Les normes de dotation en personnel (ETP) pour les classes multiprogrammes et les classes combinées devraient se situer à 1,4.

ARTICLE 8

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait prévoir des programmes d'études spécifiquement adaptés aux situations d'enseignement en classes multiprogrammes et en classes combinées et il devrait proposer des approches pédagogiques, des ressources et du matériel pédagogique pertinents adaptés à l'enseignement dans de telles situations.

ARTICLE 9

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ou le district scolaire devrait prévoir pour les besoins du personnel affecté par la mise en place de classes multiprogrammes et de classes combinées, des services d'assistantes et assistants en éducation, d'aide technique ainsi que d'aide professionnelle nécessaires à un enseignement de qualité.